



Arrêt

**n° 226 236 du 19 septembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. EL OUAHI
 Boulevard Léopold II 241
 1081 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 juin 2012 et notifiés le 27 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare qu'il est arrivé sur le territoire belge en juin 2002.

1.2. Par un courrier daté du 11 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le critère 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009.

1.3. Par un courrier daté du 3 novembre 2011, la partie défenderesse a fait savoir au requérant que, dans la mesure où il a apporté les preuves d'un ancrage durable et joint un contrat de travail prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti, il sera autorisé au séjour sous réserve de la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente.

1.4. Le 10 avril 2012, le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a refusé la demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère sollicité par l'employeur du requérant.

1.5. Le 20 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant et l'a assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en juin 2002 sans passeport, ni visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant produit un contrat de travail conclu avec la société "Luccar" le 09.12.2009. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, soit la décision de refus de la Région de Bruxelles-Capitale datée du 10.04.2012, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2002 ainsi que son intégration qu'il atteste par la production de lettres de soutien de membres de sa famille et d'une connaissance, la présence de membres de sa famille sur le territoire belge, ses compétences en mécanique automobile et en matériel agricole sa maîtrise du français, le suivi de cours de Néerlandais à la "Huis van het Nederlands". Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Monsieur déclare qu'il n'a jamais fait l'objet de la moindre condamnation pénale et qu'il ne constitue pas un danger pour l'ordre public. Il produit un extrait de casier judiciaire vierge du SPF Justice-Casier Judiciaire Central daté du 23.11.2009. Le fait de n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public ne constitue pas raisonnablement à lui seul un motif de régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire

« MOTIF DE LA MESURE:

□ Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°).

L'intéressé est en possession d'un passeport valable du 24.11.2009 au 23.11.2010. Il n'apporte pas de cachet d'entrée, ni de déclaration d'arrivée. Par conséquent, la date exacte de son entrée sur le territoire n'est pas établie. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève **deux moyens**.

2.2. Le **premier moyen** est pris de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, violation de l'article 9 bis de loi du 15 décembre 1980* ».

Dans une première branche, le requérant fait grief, en substance, à la partie défenderesse d'avoir pris la première décision querellée directement après avoir constaté le refus de la demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger opposé à son employeur et sans le mettre, en conséquence, en mesure de présenter un nouveau contrat ou à tout le moins de réintroduire une nouvelle demande en bonne et due forme. Il estime que « *la partie défenderesse aurait pu au moins investiguer plus avant sur les raisons du refus de l'autorisation de travail [...] par la Région de Bruxelles-Capitale* ».

Dans une deuxième branche, le requérant soutient, en substance, que « *quoique [sa] demande ait été introduite dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre, où il est reconnu un large pouvoir d'appréciation à l'autorité administrative, la partie adverse a érigé [le] refus d'autorisation de travail [opposé à son employeur] en un critère contraignant de sorte qu'elle ne dispose, face à ce refus, d'aucune marge d'appréciation, ce qui est difficilement concevable vu son pouvoir discrétionnaire que lui procure cet article* ». Il renvoie à cet égard à trois arrêts du Conseil de céans. Il estime en conséquence que la partie défenderesse, en motivant de la sorte sa décision, a ajouté une condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, violant ce faisant tant cette disposition que son obligation de motivation formelle.

Dans une troisième branche, le requérant expose, en substance, que la partie défenderesse n'a pas eu égard à l'ensemble des éléments de la cause. Il estime en effet que la longueur de son séjour et sa parfaite intégration dans la société belge n'ont pas été analysées par la partie défenderesse. Il affirme à cet égard que « *force est de constater que la motivation de la décision semble être focalisée sur le refus de l'autorisation d'occupation comme critère d'exclusion pour conclure au rejet de [sa] demande [...] et que tous les autres éléments de sa demande, ne pouvaient être considérés ni isolément ni collectivement comme motif pour justifier une régularisation et qu'ils ne pourraient en rien modifier cette position dès lors que cette autorisation est refusée. Qu'il n'y aurait pas lieu de les examiner* ». Il fait donc grief à la partie défenderesse d'avoir ce faisant restreint son pouvoir d'appréciation et le principe de bonne administration qui lui impose de prendre en considération tous les éléments de la cause et violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Le **second moyen** est pris de « *la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales* ».

Le requérant expose, en substance, avoir fait la preuve de son ancrage local durable en Belgique. Il soutient qu'il ne fait nul doute que les relations familiales et privées qu'il a tissées en Belgique tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH et qu'elles risqueraient d'être anéanties en cas de retour au Maroc. Il constate que ces éléments sont d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie défenderesse et affirme que cette dernière n'a sur ce point pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible des éléments de la cause dès lors qu'elle s'est limitée à se focaliser sur le refus de l'autorisation de travail sollicitée pour rejeter sa demande. Il soutient que cette motivation ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit être claire, complète, précise, pertinente et adéquate afin de permettre à ses destinataires de comprendre les raisons qui fondent la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée répond à une demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En ce qui concerne le bien-fondé de pareille demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n°216.651).

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour - à savoir, le critères 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour, son intégration et la présence de membres de sa famille sur le territoire, ainsi que son désir de travailler qui sera prochainement réalisé dès lors qu'un contrat de travail a déjà été signé et le fait qu'il ne constitue pas un danger pour l'ordre public - et a considéré que ceux-ci sont insuffisants pour entraîner une «régularisation» de sa situation administrative.

3.4. Cette motivation n'est par ailleurs pas utilement contestée par le requérant.

3.4.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement pu considérer que *« toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, soit la décision de refus de la Région de Bruxelles-Capitale datée du 10.04.2012, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé »*, sans avoir à l'interpeller pour lui permettre de débattre du motif retenu à cet égard, et ce d'autant plus que deux mois se sont écoulés entre le rejet de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger sollicité par son employeur et la décision de la partie défenderesse.

Il rappelle en effet que c'est à l'étranger qui sollicite une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de faire valoir les éléments qui à son estime justifient l'obtention de cette autorisation, en actualisant le cas échéant sa demande. L'administration n'a de son côté pas à tenir compte d'éléments qui ne sont pas repris dans la demande d'autorisation de séjour même si elle en a connaissance autrement ou n'a pas à rechercher elle-même s'il existe dans la situation de l'étranger des éléments qui justifient de l'autoriser au séjour de plus de trois mois.

3.4.2. Sur les deuxième et troisième branches réunies du premier moyen, force est de constater que contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant, la partie défenderesse n'a nullement érigé le refus d'autorisation d'occupation d'un travailleur étranger comme un critère la contraignant à refuser à son tour l'autorisation de séjour sollicitée. En effet, une simple lecture de la première décision attaquée permet de constater que l'ensemble des arguments mis en avant par l'intéressé pour justifier sa régularisation ont été pris en considération et examinés par la partie défenderesse, laquelle a cependant jugé qu'ils étaient insuffisants pour lui accorder un long séjour sur le territoire. Le Conseil observe par ailleurs que l'appréciation et la motivation retenue par la partie défenderesse quant à ces autres éléments ne sont pas contestées par le requérant. Ces articulations du moyen, telles qu'elles sont développées, manquent donc en fait.

3.4.3. Sur le deuxième moyen, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour le requérant n'a nullement invoqué l'article 8 de la CEDH et le respect de sa vie privée et familiale. Il s'est borné à évoquer certains éléments d'intégration, lesquels ont été examinés par la partie défenderesse qui a jugé, sans que cela ne soit utilement contesté par l'intéressé, que ceux-ci n'étaient pas suffisants pour obtenir un long séjour sur le territoire belge.

Le Conseil observe en outre que les liens de vie privée dont le requérant se prévaut pour la première fois en termes de recours ont été constitués alors qu'il résidait en séjour illégal. A cet égard, le Conseil rappelle que dans l'arrêt *Josef c. Belgique* (requête 70055/10) du 27 février 2014 de la Cour européenne des droits de l'homme a notamment indiqué, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, dans un raisonnement concernant la vie familiale mais qui peut être étendu à la vie privée (dès lors notamment qu'il s'agit de la même disposition de la CEDH), qu' « *Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. Lorsqu'une telle situation se présente, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'État hôte emporte violation de l'article 8 de la Convention (Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Darren Omoregie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008, Nunez, précité, § 70, Antwi et autres c. Norvège, no 26940/10, § 89, 14 février 2012)* » (point 136 de l'arrêt de la Cour). Or, force est de constater que le requérant reste en défaut en l'espèce de démontrer qu'il se trouve dans des circonstances tout à fait exceptionnelles de sorte que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne peut être considérée comme fondée.

3.5. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches. Le recours doit en conséquence être rejeté.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose aucune argumentation spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'encontre de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM